

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales
Bureau RH-1A « Politiques sociales et rémunérations »
120 Rue de Bercy - Télédéc 749
75572 PARIS CEDEX 12

Paris, 10 mars 2016

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux
et départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Affaire suivie par :

Dylan DIQUERO :

dylan.diquero@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 01-53-18-03-58

☎ : 01-53-18-36-59

Référence : arrêté ministériel du 21 décembre 2015

2016/01/6269

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Modalités de mise en œuvre du dispositif de la prime de restructuration de service en cas de restructuration de service de la DGFIP ou de suppression d'emploi.

Service(s) concerné(s) : Services "Ressources humaines"

Calendrier : Mise en œuvre immédiate

Résumé :

La prime de restructuration de service (PRS) instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié et précisée par l'arrêté ministériel du 4 février 2009, est un dispositif d'accompagnement de la mobilité géographique qui a vocation à bénéficier aux agents contraints de changer de résidence administrative dans le cadre d'une opération de restructuration de service ou à la suite de la suppression de l'emploi occupé.

Afin d'accompagner la mobilité géographique qui résulte des opérations de restructuration menées par la DGFIP, la liste des opérations éligibles au dispositif de la PRS a été revue afin de permettre aux agents concernés par ces opérations d'en bénéficier. Ainsi, l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 a été modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 publié au Journal officiel (JO) du 26 décembre 2015.

L'éligibilité des opérations intervenues à compter du 27 décembre 2015 doit donc être appréciée au regard de ce nouvel arrêté.

La présente note a pour objet de préciser le nouveau périmètre des opérations de restructuration de la DGFIP éligibles à la PRS, ainsi que d'exposer les modalités de mise en œuvre de l'ensemble du dispositif de la PRS intervenant dans le cadre des opérations de restructuration et des suppressions d'emplois à la DGFIP.

Il est précisé que les règles d'éligibilité évoquées dans la présente note sont spécifiques à l'accompagnement financier de la mobilité géographique et n'interfèrent pas sur les règles de gestion RH arrêtées à l'occasion des restructurations.

Les notes de service du 19 mai 2010 relative à la mise en œuvre de la prime de restructuration de service et du 20 août 2013 relative à la résidence administrative prise en compte cessent de s'appliquer.

I. Les opérations de restructuration de la DGFIP éligibles à la prime de restructuration de service

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 (cf. annexe 1) s'appliquent à compter du 27 décembre 2015, lendemain de leur publication au JO.

L'éligibilité des opérations de restructuration mises en œuvre à compter de cette date doit donc être appréciée au regard de ces dispositions.

Le périmètre des restructurations éligibles au versement de la PRS a été élargi afin de couvrir l'ensemble des opérations de restructuration envisagées par la DGFIP et de permettre ainsi aux agents impactés par ces réformes de bénéficier d'un accompagnement à la mobilité géographique.

La liste des opérations éligibles est la suivante :

- la réorganisation des services d'administration centrale et des services à compétence nationale qui leur sont rattachés ;
- la réorganisation des services informatiques ;
- la réorganisation d'une direction régionale, départementale, locale, spécialisée ou d'un service départemental ou supra-départemental ;
- la restructuration de services conduisant à la fusion ou à la fermeture de service ;
- la réorganisation de services conduisant à la création de structures infra-départementales, départementales ou supra-départementales ;
- la réorganisation d'un service à la suite d'un déménagement d'une commune à une autre commune.

Même si l'éligibilité d'une opération de restructuration n'est plus conditionnée à la publication d'un arrêté au JO, ces restructurations s'inscrivent néanmoins dans le champ des réformes pilotées au niveau national.

Ainsi, toutes les opérations de restructuration mises en place à la DGFIP (créations, suppressions, rapprochements, fusions, restructurations, délocalisations, transferts de la totalité ou d'une partie des missions d'un service à un autre service, et déménagements de services) sont désormais éligibles.

En revanche, ne rentrent pas dans le champ des restructurations, les opérations de classement général des postes qui interviennent selon une périodicité régulière et qui peuvent aboutir à modifier, en dehors de toute restructuration, le classement d'un poste comptable, à l'initiative de la Direction générale.

II. Conditions d'éligibilité des agents à la prime de restructuration de service

Pour bénéficier de la PRS, l'agent, quel que soit son grade, doit se trouver contraint de changer de résidence administrative :

– soit dans le cadre d'une opération de restructuration listée par l'arrêté du 21 décembre 2015 ;

– soit à la suite de la suppression de l'emploi occupé, en dehors du cadre d'une opération de restructuration, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 février 2009 qui demeurent inchangées.

1) Un changement de résidence administrative

☞ Définition de la résidence administrative

La définition de la résidence administrative est apportée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 qui dispose que « *la notion de résidence administrative s'entend au sens de l'article 4 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France...* ».

Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 28 mai 1990 modifié, définit la résidence administrative comme « *le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté* ».

Il ressort de ces dispositions que le changement de résidence administrative s'entend comme le changement de commune d'affectation.

Dans ces conditions, il est rappelé que la notion de résidence d'affectation nationale (RAN), règle interne de gestion des demandes de mutation des agents de la DGFIP, ne correspond pas à la définition de résidence administrative telle que donnée par les textes précités et n'a aucune incidence sur l'éligibilité à la PRS.

Ainsi, un agent qui change de commune d'affectation est considéré comme changeant de résidence administrative, y compris si le changement de commune intervient à l'intérieur d'une même RAN, et peut bénéficier de la PRS.

☞ Exception

Le troisième alinéa de l'article 4 du décret du 28 mai 1990 modifié précité, précise que constituent « *une seule et même commune... la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes* ».

Les agents affectés à l'intérieur du périmètre constitué de Paris et des communes suburbaines limitrophes¹, et qui changent de commune d'affectation à l'intérieur de ce même périmètre, ne sont donc pas considérés comme changeant de résidence administrative, et ne peuvent donc pas bénéficier de la PRS.

2) Une mobilité géographique intervenant dans le cadre d'une opération de restructuration visée dans l'arrêté du 21 décembre 2015 (cf. annexe 2)

Comme indiqué *supra*, pour pouvoir prétendre au versement de la PRS, un agent doit être *contraint* de changer de résidence administrative dans le cadre d'une opération de restructuration éligible. S'il ne change pas de résidence administrative, il n'est pas éligible à la PRS.

Dans le cadre de cette opération de restructuration, l'agent peut être conduit à opérer une mobilité géographique soit au sein de son département d'affectation, soit en dehors de son département d'affectation.

a) L'agent change de résidence administrative au sein de son département d'affectation

Dès lors que la mutation trouvera son origine dans l'opération de restructuration, l'agent sera éligible à la PRS.

Le fait qu'il puisse bénéficier, dans le cadre de règles de gestion propres à sa catégorie, d'un maintien à résidence, ne fera pas obstacle à ce qu'il puisse bénéficier d'une indemnisation dans le cadre d'une mobilité effectuée, ultérieurement, au sein de son département d'affectation (cf. §III,1,1).

b) L'agent change de résidence administrative en dehors de son département d'affectation

L'agent qui, à la suite d'une opération de restructuration, est affecté sur une nouvelle résidence administrative en dehors de son département d'origine, sur un même domaine d'activité², ou sur le même métier (comptable), pourra bénéficier de la PRS.

Les règles de gestion qui conduisent à octroyer une garantie de maintien à résidence sont sans effet sur l'éligibilité à la PRS.

¹ Les communes suburbaines limitrophes de Paris sont listées dans le circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État sur le territoire métropolitain de la France.

² Quatre domaines d'activité sont recensés : gestion publique, gestion fiscale, pilotage et ressources et informatique.

3) Une mobilité géographique intervenant dans le cadre d'une suppression d'emploi en dehors du cadre d'une opération de restructuration éligible (cf. annexe 2)

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 prévoit l'éligibilité au dispositif de la PRS, des agents contraints de changer de résidence administrative suite à la suppression de leur emploi, lorsque cette suppression n'intervient pas dans le cadre d'une opération de restructuration de service.

Dans cette situation les agents concernés ne sont pas tenus d'effectuer une mobilité géographique lointaine puisqu'ils bénéficient d'un maintien : soit sur leur résidence d'affectation ; soit, s'il n'existe plus suffisamment de postes disponibles, sur une autre résidence de leur direction d'affectation.

Dans ces conditions, ils pourront être éligibles à la PRS s'ils changent de résidence administrative à l'intérieur du département.

En revanche, s'ils décident de quitter leur département d'affectation, ce changement de résidence administrative relèvera alors de la convenance personnelle et n'ouvrira pas droit au bénéfice de la PRS.

Des exemples d'analyse de situations de restructuration et de suppression d'emploi sont présentés en annexe 4.

III. Conditions de versement de la PRS

1) Délai de versement

Dans la plupart des cas, le changement de résidence administrative intervient *concomitamment*³ à la date d'effet de l'opération de restructuration ou de la suppression d'emploi et déclenche l'étude de l'éligibilité à la PRS et son versement à ce moment-là.

Compte tenu des règles de gestion applicables en matière de restructurations qui permettent à un agent de demeurer sur son affectation issue de la restructuration ou d'être affecté provisoirement dans l'attente d'une affectation définitive, il se peut que le changement de résidence administrative intervienne postérieurement à l'opération de restructuration ou de la suppression d'emploi (un rappel des règles de gestion est présenté en annexe 5).

Deux situations peuvent alors se présenter.

1) L'agent reste sur sa résidence administrative à la suite de la restructuration ou de la suppression d'emploi

- ▶ Il s'agit notamment des comptables dont le poste est reclassé ou déclassé à la suite d'une opération de restructuration.
- ▶ Il s'agit également des agents de catégories A, B et C qui, tout en restant dans la même commune d'affectation, sont affectés sur un autre service de ladite commune.

Dans ces situations, le changement de résidence qui interviendra dans le délai de 3 ans sera considéré comme lié directement à l'opération de restructuration ou à la suppression d'emploi et ouvrira droit à la PRS.

Pour les comptables, si, à l'issue de cette période de 3 ans, le cadre n'a pas pu être affecté sur un nouveau poste, il est affecté sur une nouvelle résidence à l'initiative de l'administration. Ce changement d'affectation ouvrira droit à la PRS.

En revanche, pour tous les personnels, tout changement de résidence qui interviendrait ultérieurement, au-delà du délai de 3 ans, n'ouvrirait plus droit à la PRS.

³ Compte tenu des dates des mouvements de mutation, certains changements d'affectation prononcés au titre du mouvement précédant la date de la restructuration ou de la suppression d'emploi seront considérés comme directement liés à l'opération concernée.

2) L'agent quitte sa résidence administrative à la suite de la restructuration ou de la suppression d'emploi

C'est notamment le cas :

- ▶ d'un comptable qui ne peut être maintenu sur son poste d'affectation inclus dans le périmètre d'une restructuration ;
- ▶ d'un agent dont l'emploi est supprimé ;
- ▶ d'un agent qui ne rejoint pas une affectation située dans le périmètre de l'opération de restructuration.

Dans ces situations, l'agent est alors maintenu, éventuellement en surnombre, dans une autre résidence administrative de son département.

Au regard de l'éligibilité à la PRS, cette affectation sera considérée comme *provisoire* dans l'attente du prononcé d'une nouvelle affectation. Le changement de résidence qui interviendra dans le délai de 3 ans sera considéré comme lié directement à l'opération de restructuration ou à la suppression d'emploi et ouvrira droit à la PRS.

Toutefois, l'agent qui déciderait de demeurer sur cette affectation qui lui a été attribuée à la suite de la restructuration ou de la suppression de son emploi, sans solliciter de changement d'affectation, pourra, s'il en fait la demande à sa direction, percevoir la PRS concomitamment à l'opération de restructuration ou de suppression d'emploi.

Deux situations peuvent se présenter :

➤ L'agent rejoint, dans les trois ans, une nouvelle affectation

Ce changement d'affectation est considéré comme lié à l'opération de restructuration ou à la suppression d'emploi et la PRS sera versée (sous réserve des conditions d'éligibilité rappelées ci-dessus) dès connaissance de la nouvelle affectation. Le montant de la PRS sera calculé sur la base de la distance entre la résidence occupée avant la restructuration ou la suppression d'emploi et la résidence de cette nouvelle affectation.

➤ L'agent ne change pas d'affectation dans les trois ans

La PRS est versée au terme de ces 3 ans, et est calculée sur la base de la distance entre la résidence occupée avant la restructuration ou la suppression d'emploi et la résidence correspondant à l'affectation qui lui a été attribuée au moment de la restructuration ou de la suppression d'emploi.

En revanche, un changement de résidence administrative qui interviendra après ce délai de 3 ans ne sera pas considéré comme directement lié à la restructuration ou à la suppression d'emploi et n'ouvrira pas droit à la PRS.

2) Délai de séjour sur l'affectation issue de la restructuration

➤ Principe : les agents doivent rester au moins 12 mois sur l'affectation définitive obtenue à l'issue de la restructuration.

Dans le cas contraire, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 17 avril 2008 modifié, les bénéficiaires de la PRS qui quittent les fonctions sur lesquelles ils ont été nommés dans les douze premiers mois suivant cette nomination sont tenus de rembourser les montants perçus.

➤ Exceptions : les bénéficiaires de la PRS qui doivent quitter les nouvelles fonctions sur lesquelles ils ont été nommés dans les douze premiers mois pour l'un des motifs listés ci-dessous, n'ont pas à rembourser la prime :

- mutation prononcée en vue de pourvoir un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées ;
- promotion de grade ;

- nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure ;
- suivi de la formation initiale de contrôleur stagiaire ou d'inspecteur stagiaire dans l'un des établissements de formation de l'ENFIP.

Il est vivement conseillé de vérifier ces conditions de versement, au moment du changement de résidence administrative. L'objectif est d'éviter de verser la PRS à un agent dont il est certain qu'il quittera le service dans lequel il est affecté dans un délai de 12 mois, ce qui conduirait cet agent à rembourser la prime perçue (mutation sur demande par exemple).

Dans tous les cas mentionnés au présent paragraphe, la date de début de la période de douze mois à retenir, en cas de décalage entre la date de la restructuration et la date de prise de fonctions effective de l'agent (par exemple suite à congés pour raison de santé, congé de maternité, formation, ...), est la date de prise de fonctions.

Ainsi, pour un agent dont le poste est restructuré au 1^{er} janvier 2016 et qui reprend ses fonctions dans sa nouvelle affectation suite à un congé de maternité le 23 mars 2016, la date de début de la période de douze mois à retenir est fixée au 23 mars 2016.

➤ Situation particulière des radiations des cadres

L'article 2 du décret du 17 avril 2008 modifié précité indique également que lorsqu'ils quittent les nouvelles fonctions sur lesquelles ils ont été nommés dans les douze premiers mois par suite d'une radiation des cadres, les agents doivent rembourser la prime perçue à due proportion du temps passé dans ces fonctions.

Concrètement, un agent qui prend ses nouvelles fonctions le 1^{er} janvier 2016 et qui part en retraite ou démissionne avec demande d'indemnité de départ volontaire au 1^{er} septembre 2016, doit donc rembourser 4/12èmes de la prime perçue.

Si la date de radiation des cadres est déjà connue de façon certaine au moment du changement de résidence administrative et qu'elle doit intervenir dans les 12 mois, le versement de la prime sera calculé d'emblée à hauteur du montant déterminé en fonction de la durée d'exercice des nouvelles fonctions (par exemple, s'il est déjà acquis qu'un agent qui prend ses nouvelles fonctions le 1^{er} janvier 2016 partira en retraite le 1^{er} avril 2016, le versement sera effectué à hauteur des 3/12èmes du montant total de la prime).

3) Exclusions

En application de l'article 3 du décret du 17 avril 2008 précité, sont exclus du bénéfice de la PRS :

- les agents affectés pour la première fois au sein de l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service qui a fait l'objet d'une opération de restructuration ;
- les agents dont le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin, perçoit la PRS au titre de la même opération. Dans ce cas, le bénéficiaire de la prime est celui d'entre eux qu'ils ont désigné d'un commun accord.

IV. SITUATIONS PARTICULIERES

1) Populations particulières

a) Agents affectés dans les équipes de renfort

L'article 2 du décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 dispose que « la prime de restructuration de service peut être attribuée aux agents mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions ».

Or, les agents des équipes départementales de renfort (EDR) sont conduits, de par la nature même des emplois qu'ils occupent, à changer régulièrement d'affectation opérationnelle.

Il ne peut donc pas être considéré qu'ils sont mutés ou déplacés du service dans lequel ils exercent leurs fonctions dans le cadre de la restructuration du service qui a servi de référence pour déterminer leur résidence administrative.

Dans ces conditions, les agents des équipes de renfort ne peuvent pas prétendre au bénéfice de la PRS.

b) Agents affectés à la disposition

La résidence administrative d'un agent affecté à la disposition (ALD) correspond au territoire de la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté.

Il en ressort qu'un agent affecté ALD amené à changer de résidence administrative à la suite de la restructuration du service dans lequel il exerce ses fonctions, sera éligible à la PRS.

c) Agents qui exercent leurs fonctions dans un poste différent

Certains agents exercent leurs fonctions au sein d'une affectation opérationnelle différente de leur affectation locale. Ils peuvent ainsi être « détachés » localement pour exercer des fonctions dans un autre service.

S'il s'avère que l'agent se trouve contraint de changer de commune d'affectation dans le cadre de la restructuration du service au sein duquel il exerce ses fonctions, il sera éligible à la PRS dans les mêmes conditions que les agents affectés dans ce même service.

V. Conditions de liquidation (cf. annexe 3)

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 précité, le montant de la PRS versé aux agents éligibles varie :

- en cas de changement de résidence familiale, selon les charges de famille ;
- en l'absence de changement de résidence familiale, selon la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative et la distance entre la résidence familiale et chacune de ces résidences administratives de départ et d'arrivée, ainsi que selon les charges de famille dans certains cas.

1) Définitions du changement de résidence familiale et de l'enfant à charge

a) Changement de résidence familiale

Il est rappelé que la résidence familiale est le territoire de la commune⁴ sur lequel réside l'agent.

Ainsi, un agent qui change de domicile à l'intérieur d'une même commune, n'est pas considéré comme changeant de résidence familiale.

Par ailleurs, pour être considéré comme directement lié au changement de résidence administrative et donc pour être pris en compte pour le calcul du montant de la PRS, le changement de résidence familiale doit intervenir dans les neuf mois précédant ou suivant le changement de résidence administrative.

Si le changement de résidence familiale n'intervient pas dans ces conditions, il ne sera pas considéré comme directement lié au changement de résidence administrative. Le montant de la PRS sera alors versé conformément au barème applicable en l'absence de changement de résidence familiale.

La résidence familiale prise en compte pour le calcul du montant de la PRS à verser sera celle connue au moment du changement de résidence administrative.

⁴ Paris et les communes suburbaines limitrophes constituent une seule et même commune.

Situation des agents qui ont plusieurs lieux de résidence

La résidence familiale à prendre en compte pour les agents qui ont plusieurs lieux de résidence est la commune où est situé le lieu d'habitation depuis lequel ils se rendent quotidiennement sur le lieu de travail.

La résidence familiale des agents qui disposent d'un logement de fonction est la commune où est situé ce logement.

b) Enfant à charge

Pour le calcul de la PRS, il convient de retenir la notion d'enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Il s'agit donc de l'enfant :

- âgé de moins de 6 ans, sans aucune condition ;
- âgé de 6 à 16 ans, s'il remplit l'obligation scolaire ;
- âgé de 16 à 20 ans, s'il ne perçoit pas une rémunération mensuelle nette supérieure à 898,83 €⁵.

L'âge de l'enfant est apprécié à la date de prise de fonctions de l'agent dans son nouveau poste.

2) Détermination des distances

Toutes les distances retenues sont les distances routières les plus courtes, de ville à ville (sans détailler l'adresse), indiquées par l'un des différents sites internet dédiés au calcul d'itinéraires.

Dans le cas où une distance diffère selon les sites internet utilisés, la distance la plus favorable aux agents est retenue.

Exemple :

Si deux sites différents indiquent respectivement des distances égales à 19,8 kilomètres et 20 kilomètres entre l'ancienne résidence administrative et la nouvelle, la distance de 20 kilomètres est retenue.

Il est alors fait application du montant prévu par l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2009 pour les distances comprise entre 20 et 30 kilomètres.

3) Modalités de versement de la PRS

L'article 2 du décret du 17 avril 2008 modifié dispose que la PRS est versée en une seule fois, au moment de la prise de fonction de l'agent, ou en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives si l'agent le demande.

Il convient donc de privilégier un versement unique sur la paye du mois au cours duquel l'agent prend ses fonctions. Toutefois, si celui-ci sollicite un versement en deux fois, il devra être réservé une suite favorable à sa demande. Un premier versement égal à la moitié de la prime sera alors effectué sur la paye du mois au cours duquel l'agent prend ses fonctions, et un second versement d'un même montant sera effectué sur la paye du douzième mois suivant.

La PRS est mise en paiement via la procédure de paye sans ordonnancement préalable (PSOP), sous la forme d'un versement réalisé par mouvement de type 22 non permanent sous le code indemnitaire :

⁵ Barème en vigueur au 1er janvier 2016.

- « IR 0720 », sous le libellé standard « Prime de restructuration de service » pour les agents dont la résidence administrative d'origine est située en Île-de-France et la nouvelle en dehors ;
- « IR 1491 », sous le libellé standard « Prime de restructuration de service » pour tous les autres agents.

Il conviendra, lors de l'initiation du mouvement de type 22, d'indiquer le numéro d'ordre 00.

La PRS est accordée, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 17 avril 2008 modifié précité, sans préjudice de l'indemnisation des frais de changement de résidence prévue par la réglementation.

Enfin, il est précisé que la PRS, considérée comme un supplément de rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires, est assujettie à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales (à l'exception de la prime versée aux agents qui quittent l'Île-de-France, dont le montant total est exonéré de l'assiette de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 81-24° du code général des impôts).

Toute difficulté dans la mise en œuvre des dispositions présentées doit être portée à la connaissance du bureau RH1A.

Par procuration,

signé

Antoine MAGNANT

Chef du service des ressources humaines

Tableau de synthèse sur l'éligibilité des agents à la PRS

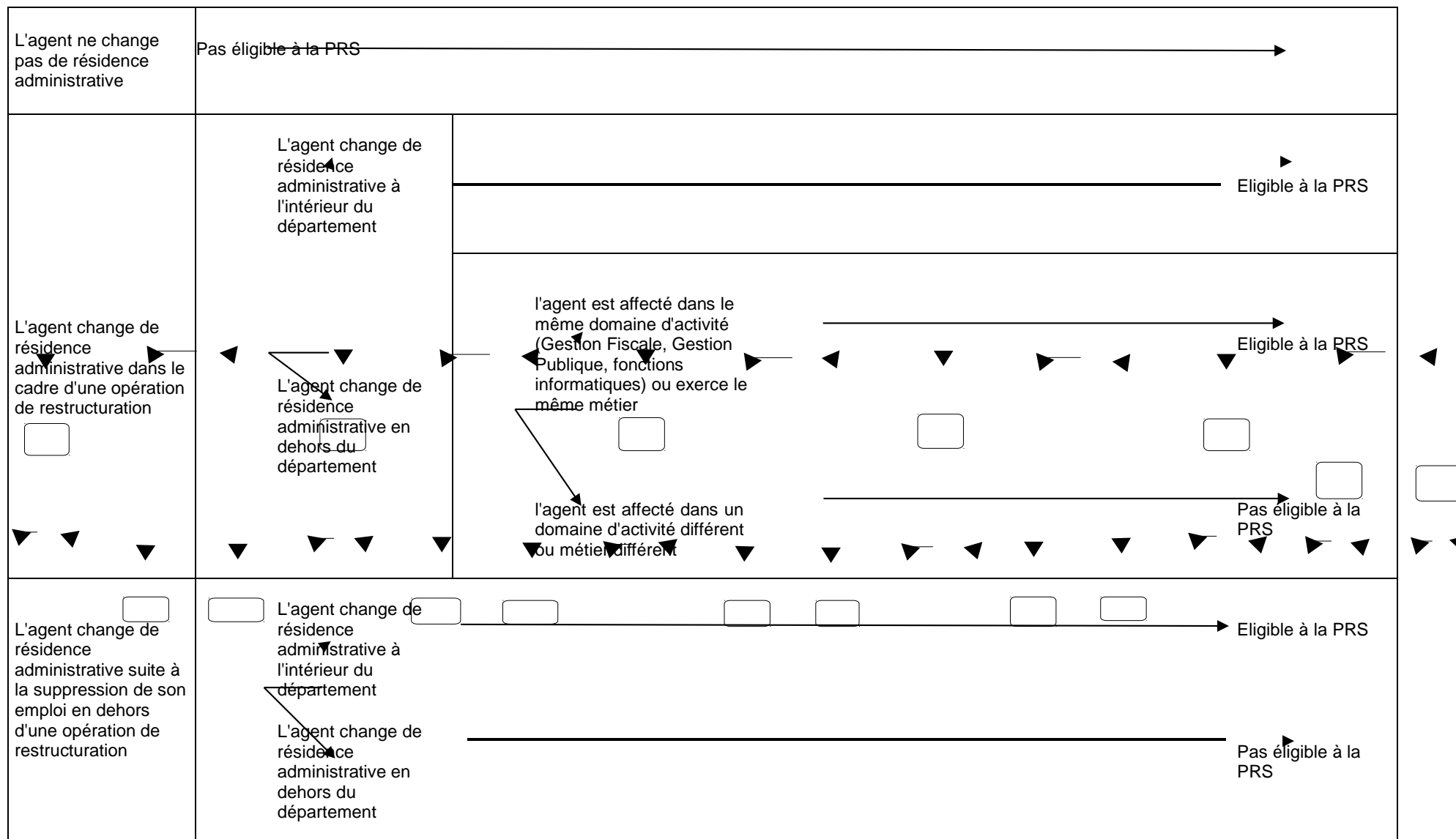


Tableau de synthèse sur le montant de la PRS à verser

Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente < 10km				Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre ≥ 10 km et < 20km				Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre ≥ 20 km et < 30km				Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre ≥ 30 km et < 40km				Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre ≥ 40 km					
Changement de résidence familiale		Sans changement de résidence familiale		Changement de résidence familiale		Sans changement de résidence familiale		Changement de résidence familiale		Sans changement de résidence familiale		Changement de résidence familiale		Sans changement de résidence familiale		Changement de résidence familiale		Sans changement de résidence familiale			
OUI		si éloignement de la résidence familiale / si rapprochement de la résidence familiale		OUI		si éloignement de la résidence familiale / si rapprochement de la résidence familiale		OUI		si éloignement de la résidence familiale / si rapprochement de la résidence familiale		OUI		si éloignement de la résidence familiale / si rapprochement de la résidence familiale		OUI		si éloignement de la résidence familiale / si rapprochement de la résidence familiale			
enfants à charge	sans enfants	OUI	NON	enfants à charge	sans enfants	OUI	NON	enfants à charge	sans enfants	OUI	OUI	enfants à charge	sans enfants	OUI	OUI	enfants à charge	sans enfants	enfants à charge	sans enfants	enfants à charge	sans enfants
15 000€	12 855€	1 240€	0€	15 000€	12 855€	2 480€	0€	15 000€	12 855€	4 960€	2 570€	15 000€	12 855€	7 440€	3 855€	15 000€	12 855€	12 855€	8 570€	12 855€	8 570€

Éligibilité des agents à la prime de restructuration de service
Exemples de situations

1) Changement de résidence administrative dans le cadre d'une opération de restructuration

	SITUATION	ELIGIBILITE A LA PRS	RESIDENCES ADMINISTRATIVES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL	DATE DE VERSEMENT
1	L'agent suit son service transféré dans une autre commune	Oui	Résidence occupée avant la restructuration et résidence de la nouvelle affectation	A la prise de fonctions
2	L'agent ne rejoint pas un poste dans le périmètre de restructuration et obtient une affectation dans une autre commune du département	Oui	Résidence occupée avant la restructuration et résidence de la nouvelle affectation	A la prise de fonctions
3	L'agent ne rejoint pas un poste dans le périmètre de la restructuration mais obtient une affectation <u>dans le même domaine d'activité ou exerce le même métier</u> , dans un autre département	Oui	Résidence occupée avant la restructuration et résidence de la nouvelle affectation	A la prise de fonctions
4	L'agent ne rejoint pas un poste dans le périmètre de la restructuration mais obtient une affectation sur un poste d'un autre domaine d'activité ou pour exercer un métier différent dans un autre département	Non		
5	Agent affecté au sein d'une résidence considérée comme <i>provisoire</i> (direction ou autre résidence) : pas de départ dans les 3 ans	Oui	Résidence occupée avant la restructuration et résidence d'affectation <i>provisoire</i>	Au terme des 3 ans ¹
6	Agent affecté au sein d'une résidence considérée comme <i>provisoire</i> (direction ou autre résidence) : nouvelle affectation obtenue dans les 3 ans dans le département	Oui	Résidence occupée avant la restructuration et résidence de la nouvelle affectation	A la prise de fonctions

¹ Sauf demande expresse de l'agent de la percevoir immédiatement en l'absence de demande de changement d'affectation formulée

7	Agent affecté au sein d'une résidence considérée comme <i>provisoire</i> (direction ou autre résidence) : nouvelle affectation obtenue dans les 3 ans, dans un autre département, et dans le <u>même domaine d'activité</u> ou pour exercer le <u>même métier</u>	Oui	Résidence occupée avant la restructuration et résidence de la nouvelle affectation	A la prise de fonctions
8	Agent affecté au sein d'une résidence considérée comme <i>provisoire</i> (direction ou autre résidence) : nouvelle affectation obtenue dans les 3 ans, dans un autre département, et dans un autre domaine d'activité ou pour exercer un métier différent	Non		
9	Agent affecté au sein d'une résidence considérée comme <i>provisoire</i> (direction ou autre résidence) : nouvelle affectation obtenue après le délai de 3 ans	Non (une PRS a déjà été versée au terme du délai de 3 ans, cf. cas n° 5)		
10	Agent bénéficiant d'une garantie de maintien dans sa commune de résidence administrative : pas de départ dans les 3 ans	Non		
11	Agent bénéficiant d'une garantie de maintien dans sa commune de résidence : nouvelle affectation obtenue dans les 3 ans dans le département	Oui	Résidence occupée avant la restructuration et résidence de la nouvelle affectation	A la prise de fonctions
12	Agent bénéficiant d'une garantie de maintien dans sa commune de résidence : nouvelle affectation obtenue dans les 3 ans, dans un autre département, et dans <u>même domaine d'activité</u> ou pour exercer le <u>même métier</u>	Oui	Résidence occupée avant la restructuration et résidence de la nouvelle affectation	A la prise de fonctions
13	Agent bénéficiant d'une garantie de maintien dans sa commune de résidence : nouvelle affectation obtenue dans les 3 ans hors du département et dans un autre domaine d'activité ou un autre métier	Non		
14	Agent bénéficiant d'une garantie de maintien dans sa commune de résidence : nouvelle affectation obtenue après le délai de 3 ans	Non		

2) Changement de résidence administrative dans le cadre d'une suppression d'emploi hors restructuration

	SITUATION	ELIGIBILITE A LA PRS	RESIDENCES ADMINISTRATIVES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL	DATE DE VERSEMENT
1	Changement de résidence à l'intérieur du département dans un délai de 3 ans suivant la suppression de l'emploi	Oui	Résidence de l'emploi supprimé et résidence de la nouvelle affectation	Prise de fonctions
2	Changement de résidence à l'intérieur du département après le délai de 3 ans suivant la suppression de l'emploi	Non		
3	Changement de résidence en dehors du département	Non		

3) Changement de résidence administrative dans le cadre du reclassement ou du déclassé d'un poste

	SITUATION	ELIGIBILITE A LA PRS	RESIDENCES ADMINISTRATIVES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL	DATE DE VERSEMENT
1	Comptable dont le poste est reclassé ou déclassé, dans le cadre des opérations habituelles de classement général des postes comptables, <u>hors champ d'une restructuration</u>	Non		
2	Comptable dont le poste est reclassé ou déclassé, dans le cadre d'une restructuration, et qui change de résidence à l'intérieur du département dans les 3 ans	Oui	Résidence du poste reclassé ou déclassé et résidence de la nouvelle affectation	Prise de fonctions
3	Comptable dont le poste est reclassé ou déclassé, dans le cadre d'une restructuration, et qui change de résidence dans le délai de 3 ans, hors du département tout en restant comptable	Oui	Résidence du poste reclassé ou déclassé et résidence de la nouvelle affectation	Prise de fonctions
4	Comptable dont le poste est reclassé ou déclassé dans le cadre d'une restructuration qui change de résidence dans le délai de 3 ans, hors du département et qui change de métier pour devenir non comptable	Non		

5	Comptable dont le poste est reclassé ou déclassé dans le cadre d'une restructuration et qui est affecté, à l'issue des 3 ans, en surnombre des effectifs de la direction	Oui	Résidence du poste reclassé et résidence de la direction	ANNEXE 4 Lors de l'affectation en direction
6	Comptable dont le poste est fusionné, avec ou sans modification du classement, affecté en surnombre des effectifs à la direction, qui change de résidence à l'intérieur du département dans le délai de 3 ans	Oui	Résidence du poste précédent et résidence de la nouvelle affectation	Prise de fonctions
7	Comptable dont le poste est fusionné, avec ou sans modification du classement, affecté en surnombre des effectifs à la direction, qui change de résidence dans le délai de 3 ans, hors du département tout en restant comptable	Oui	Résidence du poste précédent et résidence de la nouvelle affectation	Prise de fonctions

8	Comptable dont le poste est fusionné, avec ou sans modification du classement, affecté en surnombre des effectifs à la direction, qui change de résidence dans le délai de 3 ans, hors du département et qui change de métier pour devenir non comptable	Non		
9	Comptable dont le poste est fusionné, avec ou sans modification du classement, affecté en surnombre des effectifs à la direction, qui reste affecté en direction à l'issue du délai de 3 ans	Oui	Résidence du précédent poste et résidence de la direction	Au terme du délai de 3 ans
10	Comptable dont le poste est fusionné, avec ou sans modification du classement, affecté en surnombre des effectifs à la direction, qui obtient une nouvelle affectation après le délai de 3 ans	Non (une PRS a déjà été versée au terme du délai de 3 ans, cf. cas n° 9)		

Tableau de synthèse des règles de gestion

Catégories d'agents	Nature de l'opération de restructuration	Priorité	Garantie de maintien à résidence
A non comptable, B et C	Toute opération de restructuration éligible à la PRS	Absolue pour suivre l'emploi / mission à <u>l'intérieur de la direction</u> , limitée au 1er mouvement qui suit la restructuration	- Garantie <u>sur la commune sans limite de temps</u> , y compris sur une autre mission / structure (ALD local, validé en CAPL). - - Si plus de service dans la commune, affectation dans une autre commune sur la même mission / structure
A comptable	Poste C4 (trésorerie ou SPF) supprimé	Absolue pour rejoindre, <u>le cas échéant</u> , le poste d'adjoint créé concomitamment sur un autre poste comptable	Garantie sur la même RAN (ALD) sans limite de temps si au moins 3 emplois de A implantés dans la sphère GP si le poste supprimé est une trésorerie ou dans la sphère fiscale si le poste supprimé est un SPF. Dans le cas contraire, affectation sur une autre RAN du département, ou, in fine, sur la RAN chef-lieu du département
	Poste C4 reclassé en C3		Garantie de maintien pendant 3 ans sur le poste reclassé. A l'issue des 3 ans, affectation ALD sur la même RAN (si il reste au moins 3 emplois implantés de la sphère GP si le poste reclassé est une trésorerie ou fiscale si le poste reclassé est un SPF), ou sur une autre RAN du département, ou, in fine, sur la RAN chef-lieu du département ou sur la RAN chef-lieu du département
	Poste C4 reclassé en C2		IfiP considéré comme en suppression de poste (cf poste C4 supprimé)
A+ comptable	Fusion de plusieurs postes de catégorie C1, C2 et C3	Priorité absolue pendant 3 ans, pour se repositionner sur le département de son choix : - Postes comptables C3/C2 : sur un emploi comptable de même catégorie et administratif de même niveau de grade (IDIV CN, IDIV HC) - Postes comptables C1 : de même niveau de statut d'emploi	Garantie en surnombre à la direction pendant 3 ans
	Reclassement / déclassement de postes C1, C2 ou C3	Priorité absolue pendant 3 ans, pour se repositionner sur le département de son choix : - Postes comptables C3/C2 : sur un emploi comptable de même catégorie et administratif de même niveau de grade (IDIV CN, IDIV HC) - Postes comptables C1 : de même niveau de statut d'emploi, y compris hors du département	Garantie de maintien pendant 3 ans sur le poste reclassé ou déclassé. A l'issue des 3 ans, affectation en surnombre des effectifs à la direction
A+ administratif (IDIV CN, IDIV HC)	Suppression d'emploi administratif	Priorité absolue pendant 3 ans pour se repositionner sur une emploi administratif de même niveau de grade, si le nombre d'emplois supprimés est égal au nombre d'emplois implantés et tant que la situation perdure pendant les 3 ans accordés	Garantie de maintien sur la RAN si le nombre d'emplois supprimés est égal au nombre d'emplois implantés. Si le nombre d'emplois supprimés est inférieur au nombre d'emplois implantés, garantie de maintien sur l'affectation